

## **VD\_OMNI CR.2004.0185 vom 16. August 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0185)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0185 du 16 août 2004

IT: VD\_OMNI CR.2004.0185 del 16 agosto 2004

### **Regeste**

c/SA | Pour l'appréciation des résultats d'un examen de conduite ou d'une course de contrôle, le TA ne substitue pas son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles. Rejet du recours, en l'absence de partialité établie de l'expert, contre une retrait de permis de durée indéterminée avec exigence d'un nouvel examen théorique et pratique.

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

al. 3 OAC, la course de contrôle ne peut pas être répétée. En ce qui concerne l'appréciation des résultats d'un examen de conduite ou d'une course de contrôle, le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles. Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques spéciales, raison pour laquelle on recourt à des spécialistes qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience sont spécialement aptes à faire passer ces examens (voir arrêts CR 1992/347 du 17 février 1993, CR 1994/047, CR 1994/059, CR 1997/0014, CR 2002/0046, CR 2002/0066 et CR 2003/0228) 2. En l'espèce, la recourante fait valoir que le fait d'être arrivée en retard au rendez-vous n'a pas "enchanté" l'inspecteur, ajoutant toutefois que "cela était normal" et qu'il s'impatientait, "naturellement". Ce faisant, la recourante ne fait toutefois pas valoir des motifs de récusation de l'inspecteur, comme c'était le cas dans les arrêts CR 1997/0290 et CR 2003/0228. En effet, elle ne prétend pas que l'inspecteur ait fait preuve de partialité à son égard, mais relève simplement que son retard a pu l'irriter, ajoutant que c'était normal et naturel; ces dernières remarques tendent ainsi bien à démontrer que la recourante n'a pas considéré le comportement de l'inspecteur comme partial, ni critiquable. En définitive, la recourante conteste le résultat de la course de contrôle et les remarques formulées par l'inspecteur sur ce document, en minimisant les erreurs de conduite relevées par l'expert. En l'espèce, le résultat de la course de contrôle est clairement étayé par les constatations de l'inspecteur. Ce dernier a jugé que la technique de conduite de la recourante et sa connaissance des règles de la circulation étaient insuffisantes au point qu'il est intervenu en tirant le frein à mains à plusieurs reprises et qu'il a arrêté la course pour raison de sécurité. La course de contrôle a pour but d'examiner si le conducteur arrive à gérer les situations dans le trafic et si son comportement envers les autres usagers n'est pas dangereux (v. document de la Commission de formation et de perfectionnement ASA concernant les courses de contrôle pour conducteurs âgés cité dans CR 2002/0066 du 9 octobre 2002). En l'occurrence, force est de constater que la course de contrôle a révélé chez la recourante un certain nombre de déficiences suffisamment graves pour justifier le retrait de son permis de conduire et subordonner la levée de cette mesure à la réussite d'un examen de conduite. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le

recours rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.